



Focus sur

*La Corporate Sustainability
Reporting Directive – CSRD*

Décembre 2022

mazars

Le 16 décembre 2022, le [texte final](#) de la **Corporate Sustainability Reporting Directive** (CSRD) a été publié au Journal Officiel de l'Union européenne (JOUE). Cette publication est l'aboutissement d'un processus qui a duré plusieurs mois, depuis la proposition de CSRD par la Commission européenne (CE) en avril 2021, jusqu'à l'accord politique trouvé en juin 2022 sur une version légèrement révisée de la proposition initiale de CSRD et enfin l'adoption formelle par le Parlement puis le Conseil.

Cette nouvelle directive entre en vigueur 20 jours après sa publication au JOUE, soit le 5 janvier 2023. **Les États membres auront ensuite 18 mois pour la transposer dans leur droit national** (au plus tard, le 6 juillet 2024). Cette transposition sera l'étape finale pour préciser le périmètre des exigences de la CSRD et son calendrier de mise en œuvre.

De quoi parle-t-on ?

La CSRD est la mise à jour de l'actuelle **Non-Financial Reporting Directive (NFRD)** qui, en 2014, a créé des obligations de *reporting* et de transparence sur les sujets de durabilité pour un certain nombre d'entreprises européennes.

En pratique, la CSRD **étend le périmètre des entreprises** soumises à des obligations en matière de *reporting* de durabilité, avec environ 50 000 entreprises qui devront se conformer à ces nouvelles règles (contre environ 11 700 avec la NFRD). Les entreprises dans le champ d'application de la CSRD devront également se conformer avec l'article 8 du Règlement Taxonomie de juin 2020, ce qui a pour conséquence d'étendre également le périmètre des entreprises soumises à ce *reporting*.

Point d'attention dans le cadre de la future transposition de la CSRD en droit français :

Pour rappel, la transposition¹ de la NFRD en France avait imposé l'établissement d'une Déclaration de Performance Extra-Financière (DPEF) aux entités suivantes :

- les SA/SCA/SE dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé et dépassant les critères suivants : (i) 500 pour le nombre moyen de salariés et (ii) 40 M€ de chiffre d'affaires net ou 20 M€ de total du bilan ;
- les SA/SCA/SE² dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé et dépassant les critères suivants : (i) 500 pour le nombre moyen de salariés et (ii) 100 M€ de chiffre d'affaires net ou de total du bilan ;
- d'autres entités, telles que les établissements de crédit et les sociétés d'assurance³, dépassant, selon le cas, les seuils applicables aux sociétés cotées ou non cotées.

Les sociétés par actions simplifiées (SAS)⁴ avaient été expressément exclues du champ d'application de la DPEF, bien que concernées par la directive comptable au titre des formes d'entreprises listées à l'Annexe I de la Directive comptable.

En conséquence, une attention particulière devra être portée aux **modalités de transposition de la CSRD, notamment quant aux formes juridiques qui seront concernées**, eu égard au traitement particulier qui avait été retenu dans le cas de la NFRD, par exemple pour les SAS.

1. Cf. [Ordonnance n° 2017-1180 du 19 juillet 2017](#)

2. Et certaines SNC et SCS.

3. Les sociétés de financement, entreprises d'investissement, entreprises mères de sociétés de financement, sociétés financières holding, sociétés mutuelles d'assurance, institutions de prévoyance et leurs unions, mutuelles et leurs unions, sociétés coopératives, sociétés coopératives agricoles sont également visées sous réserve du dépassement des seuils applicables aux sociétés cotées ou non cotées selon les cas.

4. Sauf celles qui sont des établissements de crédit, ou des sociétés de financement, des entreprises d'investissement, des entreprises mères de sociétés de financement ou des sociétés financières holding.

La nouvelle directive CSRD vise à améliorer la qualité de l'information de durabilité communiquée **en imposant l'utilisation de normes européennes d'information en matière de durabilité, les *European Sustainability Reporting Standards* ou ESRS**, pour toutes les entreprises dans le champ de la directive. Les entreprises en dehors du champ sont également encouragées à adopter ces normes ou des normes volontaires qui doivent encore être développées (pour plus d'informations, se référer à la publication de Mazars dédiée au [premier jeu de projets de normes ESRS](#)).

Par ailleurs, la CSRD exige de recueillir un avis sur le *reporting* de durabilité sur la base d'une **mission d'assurance modérée, avec une évolution attendue vers une assurance raisonnable d'ici à la fin de la décennie**.

Les états de durabilité devront être présentés au sein d'une **section unique clairement identifiée et dédiée du rapport de gestion**. Ce rapport devra être lisible **à la fois par l'humain et par une machine** en utilisant le format ESEF (*European Single Electronic Format*) et en balisant les états de durabilité (incluant les informations fournies en application de l'article 8 du Règlement Taxonomie) sur la base d'une taxonomie XBRL qui reste à définir.

Enfin, les instances représentatives du personnel devront être informées et consultées de manière appropriée par la direction de l'entreprise afin de pouvoir participer au dialogue social dans de meilleures conditions.

Pourquoi cette nouvelle directive ?

Avec la CSRD, l'UE souhaite **amener à terme l'information de durabilité au même niveau que l'information financière** afin de répondre aux ambitions de son Pacte vert et de son objectif de neutralité climatique à horizon 2050.

Permettre la diffusion d'une information de durabilité fiable, pertinente et comparable entre tous les acteurs économiques est la pierre angulaire des ambitions européennes en matière de développement durable. Il ne saurait en effet y avoir de progrès significatif dans l'atteinte de ces objectifs collectifs si les enjeux sous-jacents ne sont pas uniformément appréhendés, pilotés et partagés. Or **le cadre actuel défini par la NFRD a laissé une marge de manœuvre importante dans la mise en œuvre des obligations de *reporting***. Cela a donné lieu à une très grande hétérogénéité de l'information disponible, en définitive très coûteuse à produire et pouvant être parfois trompeuse / source de confusion.

La CSRD vise donc avant tout à définir un **langage normé et commun pour l'information de durabilité**. Derrière cette ambition, c'est le bénéfice de tous les acteurs économiques et financiers qui est visé. Ceci étant dit, l'objectif ultime n'est pas de donner des informations en tant que tel, mais bien d'encourager la transition vers une économie plus durable et plus inclusive. Ainsi, il est attendu que la planète et les personnes en soient les principaux bénéficiaires.



Quels sont les groupes/entreprises concernés ?

La CSRD s'applique en pratique aux entreprises suivantes :

- **toutes les grandes entreprises** i.e. à la fois les entités d'intérêt public ou EIP⁵ (incluant les sociétés non européennes cotées sur un marché réglementé européen) et les entités non cotées qui dépassent au moins deux des trois critères suivants⁶ : (i) 250 pour le nombre moyen de salariés, (ii) 40 M€ de chiffre d'affaires net et (iii) 20 M€ de total du bilan. Toutes les sociétés mères d'un grand groupe sont également dans le champ de la CSRD ;
- **les petites et moyennes entreprises⁷ (PME) cotées⁸** soit les entités qui répondent au moins à deux des trois critères suivants⁶ : (i) nombre moyen de salariés entre 10 et 250, (ii) chiffre d'affaires net entre 700 K€ et 40 M€, et (iii) total du bilan entre 350 K€ et 20 M€ ;

- **les entreprises non européennes** générant au moins 150 M€⁹ de chiffre d'affaires net dans l'UE et avec *a minima* une succursale (générant au moins 40 M€¹⁰ de chiffre d'affaires net dans l'UE) ou une filiale dans l'UE (grande entreprise ou PME cotée).

Les PME non cotées seront encouragées à publier de l'information de durabilité simplifiée selon des normes volontaires proportionnées à leurs besoins et capacités.

Les grandes entreprises non cotées et les PME cotées (y compris les filiales de groupes non européens) sont exemptées de publier des états de durabilité à leur niveau si elles sont dans un groupe qui publie lui-même des états de durabilité consolidés conformes à la CSRD¹¹. Cependant, **cette exemption relative aux filiales ne s'applique pas aux grandes entreprises cotées.**

-
5. Selon la [Directive comptable 2013/34/UE](#), soit les entreprises cotées (i.e. les entités dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'un État membre), les établissements de crédit, les entreprises d'assurance et les entreprises désignées par les États membres comme EIP.
 6. Ces trois critères doivent être appréciés à la date de clôture du bilan.
 7. À l'exception des micro-entreprises.
 8. Dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'un État membre.
 9. Ce seuil de 150 M€ de chiffre d'affaires doit être apprécié au titre des deux exercices consécutifs précédents.
 10. Ce seuil de 40 M€ de chiffre d'affaires pour la succursale doit être apprécié par rapport à l'exercice précédent.
 11. C'est-à-dire en conformité avec les ESRS ou, le cas échéant, avec des normes non européennes considérées comme étant équivalentes aux ESRS, selon des règles d'équivalence qui seront définies par la CE dans le cas d'un groupe non européen.



Quelle information devra être publiée ?

Les entreprises dans le champ de la CSRD devront intégrer dans leur rapport de gestion l'information nécessaire pour comprendre (i) **les impacts de l'entreprise sur les sujets de durabilité** et (ii) **comment les sujets de durabilité affectent le développement de l'entreprise, sa performance et sa position** (perspective de « double matérialité »).

En pratique, la CSRD requiert que cette information comprenne :

- a) une brève description du **modèle d'affaires** et de la **stratégie** de l'entreprise ;
- b) une description des **objectifs assortis d'échéances** que s'est fixés l'entreprise en matière de durabilité ;
- c) une description du **rôle des organes d'administration, de direction et de surveillance** concernant les questions de durabilité, ainsi que **de leur expertise et de leurs compétences** s'agissant d'exercer ce rôle ou des possibilités qui leur sont offertes d'acquérir cette expertise ou ces compétences ;
- d) une description des **politiques de l'entreprise** en ce qui concerne les questions de durabilité ;
- e) des informations sur l'existence de **systèmes d'incitation liés aux questions de durabilité** qui sont offerts aux membres des organes d'administration, de direction et de surveillance ;
- f) une description :
 - de la **procédure de diligence raisonnable** mise en œuvre par l'entreprise concernant les questions de durabilité ;
 - des **principales incidences négatives, réelles ou potentielles**, liées aux propres activités de l'entreprise et à sa chaîne de valeur ;
 - de toute mesure prise par l'entreprise pour **prévenir, atténuer, corriger ou éliminer les incidences négatives**, réelles ou potentielles, et du résultat obtenu à cet égard ;
- g) une description des **principaux risques** pour l'entreprise qui sont liés aux questions de durabilité, y compris une description des **principales dépendances** de l'entreprise en la matière, et une description de la manière dont l'entreprise gère ces risques ;
- h) des **indicateurs** concernant les informations à publier présentées ci-avant.

L'information fournie par les PME cotées, ainsi que par les établissements de crédit de petite taille et non complexes et les entreprises captives d'assurance et de réassurance, tels que définis par la CSRD, sera limitée afin d'éviter de faire peser une charge administrative disproportionnée sur ces entreprises. En conséquence, celles-ci appliqueront des normes ESRS spécifiques (par comparaison au référentiel ESRS général qui sera appliqué par les grandes entreprises).

En pratique, l'information qui devra être publiée dans le cadre de la CSRD et selon les ESRS suivra les recommandations de la *Task-Force on Climate-related Financial Disclosures* (TCFD) selon quatre catégories ((1) Gouvernance, (2) Stratégie, (3) Gestion des impacts, risques et opportunités, (4) Indicateurs et objectifs) et couvrira les trois thématiques ESG (Environnement, Social et Gouvernance).

Quelle assurance sur cette information ?

Les états de durabilité et l'information qu'ils contiennent seront soumis à une **assurance obligatoire, avec une assurance modérée au départ** et une évolution attendue vers une assurance raisonnable (à partir de 2028, après une évaluation quant à la faisabilité de la mise en œuvre d'une assurance raisonnable pour les auditeurs et les entreprises).

L'assurance sera fournie **par le contrôleur légal des comptes de l'entité**. Les États membres pourront également prévoir que cette assurance soit donnée par un **prestataire de services d'assurance indépendant (PSAI) ou par un autre contrôleur légal des comptes**. Si un État membre autorise un PSAI à procéder à l'assurance de l'information en matière de durabilité, il devra également autoriser un contrôleur légal des comptes, autre que celui ou ceux qui effectuent le contrôle légal des états financiers, à le faire.

Lorsque le contrôle légal des comptes et l'assurance de l'information de durabilité sont réalisés par le même contrôleur légal des comptes, les États membres pourront demander que le rapport d'assurance sur l'information de durabilité puisse figurer dans une section distincte du rapport d'audit. Le rapport d'un PSAI devra être mis à disposition soit sous forme d'annexe au rapport de gestion, soit par tout autre moyen accessible au public.

L'assurance portera sur (i) la conformité de l'information de durabilité avec les exigences de la directive, incluant celle avec les ESRS, (ii) le processus mis en œuvre par l'entreprise pour déterminer les informations de durabilité à publier, (iii) la conformité avec l'exigence de balisage de l'information de durabilité selon le format ESEF et (iv) le respect des exigences de publication d'informations prévues à l'article 8 du Règlement Taxonomie.

Comment cette information sera-t-elle suivie ?

La CSRD va confier un **nouveau rôle au comité d'audit**, en étendant au *reporting* de durabilité (« *sustainability reporting* » ou SR) les responsabilités qui lui sont aujourd'hui déjà allouées sur le *reporting* financier, y compris sur le volet digitalisation. Le comité d'audit devra en effet superviser (i) le processus de SR, (ii) l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques en matière de SR et, le cas échéant, de l'audit interne en la matière.

Par ailleurs, de nouvelles fonctions seront assignées au comité d'audit en matière d'assurance du SR :

- i. informer l'organe de gouvernance adéquat des résultats de l'assurance du SR et expliquer comment cette assurance a contribué à l'intégrité de l'information en matière de durabilité, et quel a été le rôle du comité d'audit dans ce processus ;
- ii. suivre l'assurance du SR, et en particulier sa performance ;
- iii. revoir et suivre l'indépendance du contrôleur des comptes ou du PSAI fournissant l'assurance.

Les États membres auront la faculté de permettre que les fonctions assignées au comité d'audit relatives au SR et à son assurance soient exercées par l'organe d'administration ou de surveillance dans son ensemble **ou par un organe spécialisé établi par l'organe d'administration ou de surveillance**.

Focus sur

La Corporate Sustainability Reporting Directive – CSRD

Quand la CSRD devra-t-elle être appliquée pour la première fois ?

L'application de la CSRD sera mise en œuvre progressivement sur les prochains exercices, selon les quatre phases suivantes :

1. **2024** (rapports publiés début 2025) pour les grandes EIP de plus de 500 salariés (qui sont déjà soumises à la NFRD), sur la base des normes trans-sectorielles (« *sector-agnostic* ») dont l'adoption par la CE est attendue fin juin 2023¹² ;
2. **2025** (rapports publiés début 2026) pour les grandes entreprises « nouvellement CSRD » (i.e. qui ne sont pas soumises à la NFRD), incluant les sociétés cotées avec un nombre moyen de salariés entre 250 et 500 et excédant le critère soit de chiffre d'affaires soit de total du bilan, sur la base (i) des normes trans-sectorielles (« *sector-agnostic* ») et (ii) des normes sectorielles (« *sector-specific* ») dont l'adoption par la CE est attendue respectivement fin juin 2023 et fin juin 2024 (à confirmer pour les premières normes sectorielles) ;
3. **2026**¹³ (rapports publiés début 2027) pour les PME cotées (sauf à ce qu'elles choisissent d'utiliser le délai de deux ans supplémentaires qui leur est accordé¹⁴, sous réserve de justification), sur la base de normes ESRS spécifiques¹⁵ dont l'adoption par la CE est attendue fin juin 2024 ;
4. **2028** (rapports publiés début 2029) pour les sociétés non européennes remplissant les conditions de la CSRD mentionnées précédemment, sur la base de normes ESRS spécifiques¹⁵ dont l'adoption par la CE est attendue fin juin 2024, ou de normes non européennes considérées comme étant équivalentes aux ESRS, selon des règles d'équivalence qui seront définies par la CE.

12. Les rapports sur des exercices ultérieurs seront fondés sur le référentiel ESRS incluant à la fois les normes trans-sectorielles et les normes sectorielles lorsque celles-ci seront disponibles (suite à l'adoption par la CE prévue en juin 2024 pour une partie d'entre elles).

13. Première année de *reporting* ESRS également pour les établissements de crédit de petite taille et non complexes et les entreprises captives d'assurance et de réassurance, tels que définis par la CSRD.

14. Le premier rapport sera dès lors publié début 2029 sur l'exercice 2028.

15. Sauf à ce qu'elles optent pour le référentiel ESRS général (i.e. celui applicable aux grandes entreprises).



Comment les entreprises doivent-elles se préparer ?

Exemple d'une grande entreprise EIP déjà soumise à la NFRD :

Entre maintenant et fin juin 2023

- Se familiariser avec le texte définitif de la CSRD
- Prendre connaissance des projets de normes ESRS trans-sectorielles telles que publiées par l'EFRAG le 22 novembre et devant être approuvées par la CE
- Anticiper les impacts sur les systèmes de *reporting*, les processus et les outils
- Réaliser un diagnostic pour mesurer l'effort de mise à jour requis (analyse d'écarts ou « *gap analysis* ») et apprécier les changements à mettre en œuvre en conséquence
- Définir et exécuter les plans d'actions qui en découleront



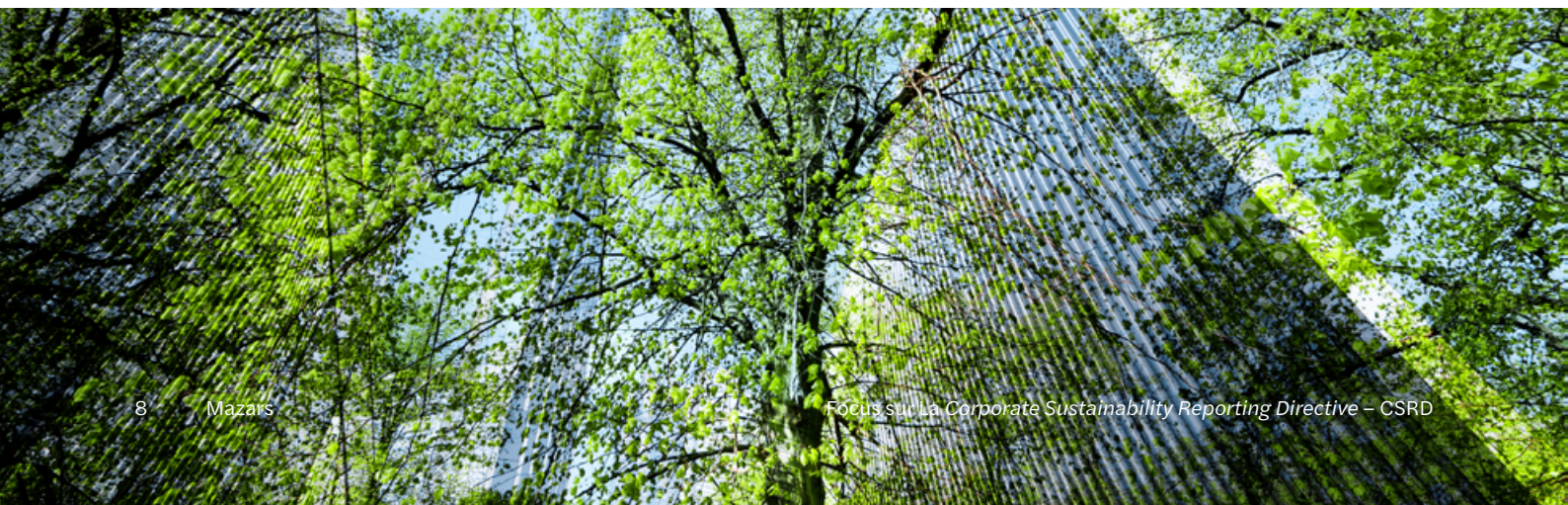
Entre fin juin 2023 et fin 2024

- S'assurer que les normes définitives telles qu'adoptées par la CE n'incluent pas de changements par rapport aux projets de l'EFRAG qui nécessitent d'être pris en compte
- Collecter l'information nécessaire et commencer la rédaction des états de durabilité selon les normes ESRS trans-sectorielles adoptées par voie d'actes délégués par la CE fin juin 2023
- Le cas échéant, prendre connaissance des dix premières normes ESRS sectorielles devant être publiées par l'EFRAG mi-novembre 2023 et remises à la CE en vue de leur approbation finale



En 2025

- Publier les premiers états de durabilité au titre de l'exercice 2024 selon les normes ESRS trans-sectorielles – aucune information comparative n'est requise la première année d'application
- Collecter l'information nécessaire et commencer la préparation des états de durabilité selon les premières normes ESRS sectorielles telles qu'adoptées par voie d'actes délégués par la CE fin juin 2024 (à appliquer pour la première fois aux états de durabilité de l'exercice 2025 – à confirmer)



Focus sur

La Corporate Sustainability Reporting Directive – CSRD

Exemple d'une entreprise n'ayant jamais publié d'information de durabilité, par exemple, ici, une grande entreprise non cotée :

Entre maintenant et fin 2023

- Se familiariser avec les enjeux du *reporting* de durabilité et le contenu de la CSRD (objectifs, structure du *reporting*, méthodologies, etc.)
- Conduire une première analyse de matérialité et réaliser une cartographie des grands enjeux de durabilité (impacts, risques et opportunités) spécifiques à l'entité
- En déduire une vision des futurs besoins de *reporting* de durabilité (politiques, plans d'actions et indicateurs associés)
- Sur la base de cette vision cible, réaliser un diagnostic de l'organisation (process, systèmes, outils) afin d'avoir dès que possible une première idée du chemin à parcourir et ainsi pouvoir anticiper les actions à mettre en œuvre
- Déployer le plan d'actions : adapter l'organisation, les processus opérationnels, le référentiel de *reporting* et de contrôle de l'information, ainsi que les systèmes d'information
- Intégrer dans le plan d'actions les besoins précis en termes d'informations à collecter, telles qu'anticipées par les normes trans-sectorielles publiées par l'EFRAG le 22 novembre et devant être approuvées par la CE en juin 2023



Sur 2024 et 2025

- Affiner l'analyse de matérialité et identifier l'information qui devra être publiée
- Implémenter les nouveaux process et systèmes de *reporting*
- Collecter l'information requise pour préparer les premiers états de durabilité
- Définir le contenu précis de ces états, et comment ils vont s'imbriquer dans le rapport de gestion
- Rédiger les états de durabilité selon les normes ESRS trans-sectorielles adoptées par voie d'actes délégués par la CE fin juin 2023
- Le cas échéant, intégrer dans le plan d'actions les exigences en matière de collecte d'informations telles qu'anticipées par les dix premières normes ESRS sectorielles devant être publiées par l'EFRAG mi-novembre 2023 et remises à la CE en vue de leur approbation finale (publication des 41 normes sectorielles étalée sur trois ans)
- Le cas échéant, faire un *benchmark* des états de durabilité pertinents déjà établis conformément à la CSRD et disponibles
- Choisir l'organisme qui auditera les états de durabilité quand ils seront publiés pour la première fois début 2026



En 2026

- Publier les premiers états de durabilité au titre de l'exercice 2025 à la fois selon les normes ESRS trans-sectorielles et sectorielles (le cas échéant – à confirmer pour les normes sectorielles) – aucune information comparative n'est requise la première année d'application

Contacts

Emmanuel Thierry

Associé en charge de l'audit de durabilité, Mazars
emmanuel.thierry@mazars.fr

Carole Masson

Associée Doctrine en charge du *reporting*
de durabilité, Mazars
carole.masson@mazars.fr

Mazars est un groupe international et intégré spécialisé dans l'audit, la fiscalité et le conseil ainsi que dans les services comptables et juridiques*. Présents dans plus de 90 pays et territoires à travers le monde, nous nous appuyons sur l'expertise de plus de 44 000 professionnels – plus de 28 000 au sein de notre partnership intégré et plus de 16 000 via « Mazars North America Alliance » – pour accompagner les clients de toutes tailles à chaque étape de leur développement.

*Dans les pays où les lois en vigueur l'autorisent.

www.mazars.fr

mazars